



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/5

14 novembre 2012

FRANÇAIS
Original : Anglais

**DIRECTIVE RELATIVE À LA COMMISSION D'OFFICE
DE CONSEILS DE LA DÉFENSE**

(MICT/5)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article premier But et entrée en vigueur	2
Article 2 Définitions	2
Article 3 Versions faisant foi	4
Article 4 Modification de la Directive	4
PARTIE II – DROIT À LA COMMISSION D’OFFICE	5
CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
Article 5 Droit à l’assistance d’un conseil	5
Article 6 Droit à la commission d’office d’un conseil	5
CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE COMMISSION D’OFFICE D’UN CONSEIL	6
Article 7 Demande de commission d’office et déclaration de ressources	6
Article 8 Charge de la preuve.....	6
Article 9 Pouvoir de recueillir des renseignements	7
Article 10 Examen des ressources.....	7
CHAPITRE 3 : DECISION	8
Article 11 Décision du Greffier.....	8
Article 12 Notification de la décision	9
CHAPITRE 4 : VOIES DE RECOURS	9
Article 13 Recours contre la décision du Greffier.....	9
PARTIE III – CONDITIONS REQUISES POUR LA COMMISSION D’OFFICE D’UN CONSEIL	10
Article 14 Qualifications du conseil.....	10
Article 15 Attestation professionnelle.....	12
PARTIE IV – MANDAT DU CONSEIL COMMIS D’OFFICE	13
Article 16 Principes généraux	13
Article 17 Droit applicable.....	15
Article 18 Secret des communications entre le conseil et son client.....	15
Article 19 Commission d’office hors le siège du Mécanisme.....	16
PARTIE V – SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA COMMISSION D’OFFICE	16
Article 20 Capacité du suspect ou de l’accusé de rémunérer un conseil	16
Article 21 Révocation et suspension de la commission d’office.....	17
Article 22 Obligations du conseil en cas de révocation de la commission d’office	18
Article 23 Paiement <i>pro rata temporis</i>	19
PARTIE VI – FRAIS D’ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION	19
Article 24 Prise en charge de la rémunération et des dépenses	19
Article 25 Rémunération du conseil commis d’office et des membres commis d’office de l’équipe de la Défense	20
Article 26 Rémunération du conseil de permanence.....	21
Article 27 Frais de voyage	21
Article 28 Indemnités journalières de subsistance	22
Article 29 Frais d’interprétation et de traduction	22
Article 30 Adoption et modification des principes régissant la prise en charge de la rémunération et des dépenses	23
Article 31 Responsable des paiements	23
Article 32 Règlement des litiges concernant les paiements	23
Article 33 Facilités	24
PARTIE VII – CONSEIL CONSULTATIF	24
Article 34 Conseil consultatif	24

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

But et entrée en vigueur

A) En application de l'article 43 du Règlement, le Greffier établit la présente directive afin de fixer les règles régissant le système de commission d'office en vigueur au Mécanisme. Le système de commission d'office en vigueur au Mécanisme vise à fournir une aide juridictionnelle aux suspects ou accusés indigents de la manière la plus efficace, économique et équitable qui soit, afin de garantir les droits qui leur sont accordés en vertu du Statut et du Règlement. La présente directive énonce des critères objectifs sur lesquels doit se fonder le Greffier afin de déterminer si le suspect ou l'accusé remplit les conditions fixées pour bénéficier d'un conseil commis d'office, et elle fixe les modalités des paiements aux conseils commis d'office et à leur personnel d'appui.

B) La présente directive prend effet le 14 novembre 2012.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

Accusé :	toute personne mise en accusation par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en vertu de l'article premier du Statut
Association des conseils de la Défense :	association des avocats exerçant devant le Mécanisme, reconnue par le Greffier en conformité avec l'article 42 A) iii) du Règlement
Code de déontologie :	Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, promulgué par le Greffier le 14 novembre 2012
Conseil consultatif :	organe créé en vertu de l'article 42 D) du Règlement afin de seconder le Président et le Greffier pour toute question relative aux conseils de la Défense
Conseil :	toute personne représentant ou ayant qualité pour représenter un accusé en conformité avec les articles 42, 43, 44 et 64 D) du Règlement
Directive :	Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense

Équipe de la Défense :	conseil commis d'office par le Greffier pour représenter un accusé et toute autre personne nommée ou agréée par le Greffier pour assister le conseil dans cette tâche
Greffier :	Greffier du Mécanisme, nommé en application de l'article 15 3) du Statut
Mécanisme :	Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010
Parties :	Procureur et équipe de la Défense, y compris, collectivement, l'accusé ou le suspect
Président :	Président du Mécanisme nommé conformément à l'article 11 du Statut
Procureur :	Procureur du Mécanisme nommé conformément à l'article 14 4) du Statut
Règlement sur la détention préventive :	Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, adopté par le TPIR et le TPIY respectivement le 5 juin 1998 et le 5 mai 1994, et modifié ultérieurement
Règlement :	Règlement de procédure et de preuve adopté par le Mécanisme le 8 juin 2012, et modifié ultérieurement
Responsable :	responsable du Greffe au siège de chaque division du Mécanisme, conformément à l'article 15 2) du Statut
Statut :	Statut du Mécanisme adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010
Suspect :	toute personne au sujet de laquelle le Mécanisme possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction
TPIR :	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994

TPIY : Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993

Aux fins de la présente directive, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel, et inversement. Toute disposition de la présente directive faisant référence au suspect ou à l'accusé doit être comprise comme s'appliquant à toute personne détenue sur l'ordre du Mécanisme, du TPIR ou du TPIY.

Article 3

Versions faisant foi

Les textes en français et en anglais de la Directive font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut, du Règlement et de la Directive prévaut.

Article 4

Modification de la Directive

- A) Des propositions de modification de la Directive peuvent être faites par un juge, par le Greffier, par l'Association des conseils de la Défense ou par le Conseil consultatif. Les propositions sont adressées au Greffier. Les modifications sont arrêtées par le Greffier, après approbation des juges, en conformité avec l'article 42 C) du Règlement.
- B) Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption et sont rendues publiques par le Greffier dans les sept jours qui suivent leur adoption.
- C) Aucune modification ne peut porter préjudice aux droits de l'accusé dans les affaires en instance.

PARTIE II – DROIT À LA COMMISSION D’OFFICE

Chapitre 1 : Principes généraux

Article 5

Droit à l’assistance d’un conseil

Sans préjudice du droit du suspect ou de l’accusé de se défendre lui-même :

- i) le suspect interrogé par le Procureur pendant l’enquête,
- ii) l’accusé à partir de la signification à personne de l’acte d’accusation, et
- iii) toute personne détenue sur l’ordre du Mécanisme, y compris toute personne détenue en application de l’article 107 du Règlement,

ont droit à l’assistance d’un conseil pour autant qu’ils n’aient pas expressément renoncé à ce droit.

Article 6

Droit à la commission d’office d’un conseil

- A) Le suspect ou l’accusé qui n’a pas les moyens de rémunérer un conseil a droit à ce qu’un conseil rétribué par le Mécanisme soit commis d’office à sa défense, conformément aux dispositions de la présente directive. Le Greffier informe le suspect ou l’accusé, dans une langue qu’il comprend, de ses droits et de ses obligations en application de la présente directive.
- B) Le suspect ou l’accusé n’a pas les moyens de rémunérer un conseil s’il ne dispose pas des ressources qui lui permettraient de prendre à sa charge les frais de sa défense tels qu’ils sont déterminés par le Greffier conformément aux dispositions de la partie VI de la présente directive.
- C) Lorsque l’accusé a les moyens de rémunérer partiellement un conseil, le Mécanisme prend à sa charge la partie des frais dont l’accusé ne peut s’acquitter, telle qu’elle est établie en conformité avec la Méthode appliquée par le Greffe pour déterminer la capacité d’un accusé de rémunérer un conseil.

Chapitre 2 : Procédure de commission d'office d'un conseil

Article 7

Demande de commission d'office et déclaration de ressources

- A) Sous réserve des dispositions de l'article 19, le suspect ou l'accusé qui veut obtenir la commission d'office d'un conseil en fait la demande au Greffier en remplissant un formulaire fourni par celui-ci. La demande est déposée auprès du Greffier ou lui est adressée par l'intéressé ou par toute personne dûment mandatée par celui-ci pour ce faire.
- B) Le suspect ou l'accusé qui demande la commission d'office d'un conseil doit remplir le formulaire de déclaration de ressources fourni par le Greffier.
- C) La déclaration de ressources doit, dans la mesure du possible, être certifiée par une autorité compétente. L'autorité compétente peut être celle du lieu de résidence du suspect ou de l'accusé, celle du lieu où il a été arrêté ou celle de tout autre lieu si le Greffier la considère comme compétente au vu des circonstances.
- D) La déclaration de ressources doit inclure une attestation par laquelle le suspect ou l'accusé certifie que les informations contenues dans ladite déclaration sont véridiques et exhaustives, autant qu'il sache.
- E) Afin de garantir le respect des dispositions de l'article 8, le suspect ou l'accusé doit mettre à jour sa déclaration de ressources chaque fois que survient un changement touchant à celle-ci.

Article 8

Charge de la preuve

- A) C'est au suspect ou à l'accusé de prouver qu'il n'a pas les moyens de rémunérer un conseil.
- B) Lorsque le Greffier ouvre une enquête relative aux ressources du suspect ou de l'accusé, en application de l'article 9, le suspect ou l'accusé doit donner les renseignements requis pour établir s'il est en mesure de rémunérer un conseil ou doit faciliter la production de ces renseignements.
- C) Lorsque le suspect ou l'accusé se soustrait aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes A) et B) de l'article 8 et qu'en conséquence, sa capacité de rémunérer un conseil ne peut être dûment évaluée par le Greffier, celui-ci peut rejeter la demande de

commission d'office d'un conseil après avoir mis en garde le suspect ou l'accusé et lui avoir donné l'occasion de répondre.

Article 9

Pouvoir de recueillir des renseignements

- A) Aux fins d'établir si le suspect ou l'accusé est en mesure de rémunérer un conseil, le Greffier peut procéder à un examen de sa situation financière, faire recueillir tous renseignements, entendre l'intéressé, prendre en considération toute déclaration ou demander la production de tout document de nature à confirmer le bien-fondé de la demande.
- B) Dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 9 A), le Greffier peut à tout moment, y compris après la commission d'office du conseil, demander des renseignements pertinents à toute personne qui semble être à même de lui en fournir.
- C) Lorsqu'ils sont communiqués à titre confidentiel, les renseignements qui ont permis au Greffier de déterminer qu'un actif fait partie des ressources du suspect ou de l'accusé au sens de l'article 10 A) et la valeur de cet actif seront communiqués à titre confidentiel au suspect ou à l'accusé. Le suspect ou l'accusé doit avoir la possibilité de répondre avant que le Greffier rende sa décision.

Article 10

Examen des ressources

- A) Le Greffier détermine si et dans quelle mesure le suspect ou l'accusé est à même de rémunérer un conseil, en tenant compte des ressources de toute nature dont l'intéressé a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, notamment, mais non exclusivement, les revenus directs, les comptes bancaires, les biens meubles ou immeubles, les pensions et les actions, obligations ou autres actifs, à l'exclusion des allocations familiales ou prestations sociales dont il peut éventuellement bénéficier. Il est aussi tenu compte, aux fins de cette évaluation, des ressources des proches du suspect ou de l'accusé vivant habituellement avec lui, pour autant qu'il soit raisonnable de prendre ces ressources en considération.
- B) Afin de déterminer si le suspect ou l'accusé possède des biens, le Greffier peut prendre en considération les signes extérieurs de richesse de l'intéressé, ainsi que tous les autres biens dont il aurait par ailleurs la jouissance, et chercher à déterminer s'il en tire un revenu.

Chapitre 3 : Décision

Article 11

Décision du Greffier

A) Après examen de la déclaration de ressources mentionnée à l'article 7 et de tout élément d'information pertinent obtenu en application des articles 8 et 9, et après avoir informé le suspect ou l'accusé de ses conclusions s'agissant de ces ressources, le Greffier détermine si et dans quelle mesure le suspect ou l'accusé peut rémunérer un conseil, et décide, en exposant ses motifs :

- i) sans préjudice des dispositions de l'article 20, de commettre d'office à la défense du suspect ou de l'accusé un conseil inscrit sur la liste dressée en application de l'article 43 B) du Règlement et de l'article 14 de la Directive, ou
- ii) sans préjudice des dispositions de l'article 20, que le suspect ou l'accusé peut prendre en charge une partie de la rémunération du conseil et qu'un conseil sera commis à sa défense, auquel cas la décision indiquera quels seront les frais à la charge du Mécanisme, ou
- iii) de ne pas faire droit à la demande de commission d'office.

B) Dans l'intérêt de la justice, afin de garantir qu'il n'est pas porté atteinte au droit à l'assistance d'un conseil, le Greffier peut, à titre temporaire, commettre d'office un conseil à la défense du suspect ou de l'accusé pour une période ne dépassant pas cent vingt jours, pendant qu'il examine la déclaration de ressources mentionnée à l'article 7 et les renseignements obtenus en vertu des articles 8 et 9.

C) Si le suspect ou l'accusé :

- i) demande la commission d'office d'un conseil, mais ne remplit pas dans un délai raisonnable les conditions exposées ci-dessus, ou
- ii) se voit refuser la commission d'office d'un conseil ou n'en fait pas la demande, ou
- iii) ne déclare pas par écrit qu'il entend assurer lui-même sa défense,

le Greffier peut néanmoins, dans l'intérêt de la justice, et sans préjudice des dispositions de l'article 20, commettre à sa défense un conseil inscrit sur la liste dressée en application de l'article 43 B) du Règlement.

D) Lorsque le Greffier décide de commettre d'office un conseil en application du présent article, il doit :

- i) désigner le conseil choisi par le suspect ou l'accusé parmi ceux inscrits sur la liste dressée en application de l'article 43 B) du Règlement, à condition qu'il n'y ait pas d'obstacle à la commission d'office du conseil en question, ou
- ii) si le suspect ou l'accusé ne choisit aucun conseil parmi ceux inscrits sur la liste dressée en application de l'article 43 B) du Règlement, ou si le Greffier estime qu'il existe un obstacle à la commission d'office du conseil choisi, désigner un autre conseil inscrit sur ladite liste, après avoir entendu le suspect ou l'accusé.

Article 12

Notification de la décision

Le Greffier notifie sa décision au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'au conseil commis d'office.

Chapitre 4 : Voies de recours

Article 13

Recours contre la décision du Greffier

- A) Le suspect qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée peut, dans les quinze jours de la date à laquelle la décision du Greffier lui a été notifiée, demander par voie de requête un examen de celle-ci au Président. Le Président soit confirme la décision du Greffier, soit décide qu'un conseil doit être commis d'office.
- B) L'accusé qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée ou qui a été déclaré en possession de ressources suffisantes pour rémunérer partiellement un conseil peut, dans les quinze jours de la date à laquelle la décision du Greffier lui a été notifiée, demander par voie de requête un examen de celle-ci à la Chambre devant laquelle il doit comparaître. La Chambre peut alors :
 - i) confirmer la décision du Greffier,
 - ii) annuler la décision du Greffier et décider qu'un conseil doit être commis d'office, ou
 - iii) donner instruction au Greffier de réévaluer dans quelle mesure l'accusé peut rémunérer un conseil.

PARTIE III – CONDITIONS REQUISES POUR LA COMMISSION D’OFFICE D’UN CONSEIL

Article 14 Qualifications du conseil

- A) Peut être commise d’office comme conseil du suspect ou de l’accusé toute personne dont le Greffier a pu s’assurer que son nom figure sur la liste des conseils mentionnée à l’article 43 B) du Règlement. Peut prétendre à l’inscription sur cette liste toute personne qui :
- i) est habilitée à pratiquer le droit dans un État ou est professeur de droit dans une université,
 - ii) a la maîtrise orale et écrite de l’une des deux langues de travail du Mécanisme,
 - iii) justifie d’une expérience avérée dans les domaines du droit pénal et/ou du droit pénal international/du droit international humanitaire/du droit international relatif aux droits de l’homme,
 - iv) a au moins sept ans d’expérience, en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité similaire, dans le domaine de la justice pénale,
 - v) n’a pas été déclarée coupable ou autrement sanctionnée à l’issue d’une procédure disciplinaire engagée contre elle devant une instance nationale ou internationale, dont des poursuites intentées en vertu du Code de déontologie, à moins que le Greffier n’estime que, au vu des circonstances, il serait excessif de l’écarter,
 - vi) n’a pas été déclarée coupable au terme d’un procès pénal intenté contre elle,
 - vii) n’a pas, dans l’exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou indigne d’un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, risquant d’entamer la confiance du public envers le Mécanisme ou l’administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Mécanisme,
 - viii) n’a fourni aucune information erronée ou trompeuse s’agissant de ses qualifications et de son habilité à exercer l’activité de conseil, et n’a pas omis de communiquer des renseignements pertinents en la matière,
 - ix) a signifié qu’elle était disponible et consentait à être commise d’office par le Greffier à la défense de tout accusé ne disposant pas des ressources nécessaires pour rémunérer un conseil dans les conditions prévues par la présente directive, et
 - x) est membre, en situation régulière, de l’Association des conseils de la Défense.

B) Peut prétendre à l'inscription sur la liste des conseils de permanence visée à l'article 43 C) du Règlement toute personne qui :

- i) satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 14 A) de la présente directive, et
- ii) a informé le Greffier qu'elle serait immédiatement disponible pour représenter, en tant que conseil de permanence, un accusé lors de sa comparution initiale, en application de l'article 64 du Règlement.

C) Une personne n'ayant la maîtrise orale et écrite d'aucune des deux langues de travail du Mécanisme mais parlant une des langues du territoire relevant de la compétence du Mécanisme, et satisfaisant à toutes les autres conditions énoncées à l'article 14 A) de la présente directive, peut être inscrite sur la liste mentionnée à l'article 43 B) du Règlement, si le Greffier estime que les circonstances le requièrent. Cette personne ne peut être commise qu'en qualité de coconseil, conformément à l'article 16 D) de la présente directive.

D) Le Greffier peut, après avoir rappelé à l'ordre un conseil et lui avoir donné l'occasion de se justifier, radier celui-ci des listes visées aux paragraphes B) et C) de l'article 43 du Règlement :

- i) sur décision d'une Chambre, rendue en vertu de l'article 47 A) i) du Règlement, et après consultation avec la Chambre,
- ii) après consultation avec la Chambre, lorsque le conseil a été déclaré coupable d'outrage aux termes de l'article 90 du Règlement,
- iii) après consultation avec la Chambre, lorsque le conseil a été reconnu coupable d'une faute professionnelle tombant sous le coup du Code de déontologie,
- iv) lorsque le Greffier a établi que le conseil a communiqué des informations erronées sur les qualifications ayant justifié son inscription sur la liste des conseils commis d'office, ou a omis de communiquer des renseignements pertinents en la matière.

Le conseil peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

E) Le Greffier radie le conseil des listes visées aux paragraphes B) et C) de l'article 43 du Règlement :

- i) sur décision d'une Chambre, rendue en vertu de l'article 47 A) ii) du Règlement,
- ii) sur décision finale du Conseil de discipline ou de la Commission de discipline, prononçant l'interdiction définitive d'exercer devant le Mécanisme en application de l'article 49 C) vi) du Code de déontologie,

- iii) lorsque le conseil ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14 A) de la présente directive.
- F) Le Greffier peut refuser de commettre d'office un conseil qui fait l'objet d'une action intentée en application de l'article 90 du Règlement ou d'une procédure disciplinaire en vertu du troisième chapitre du Code de déontologie. Le conseil peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.
- G) Un conseil inscrit sur les listes visées aux paragraphes B) et C) de l'article 43 du Règlement doit :
- i) confirmer, tous les deux ans à compter de la date de son inscription sur la liste, qu'il est toujours disponible et qualifié pour être commis d'office à la défense d'un suspect ou d'un accusé indigent, et
 - ii) informer immédiatement le Greffier si, pendant une période de plus de six mois, il ne sera plus disponible ou qualifié pour être commis à la défense d'un suspect ou d'un accusé.

Si un conseil omet de confirmer sa disponibilité et sa qualification, le Greffier peut, après l'en avoir avisé, le radier de la liste des conseils commis d'office.

Article 15

Attestation professionnelle

- A) Les personnes prétendant à l'inscription sur les listes visées aux paragraphes B) et C) de l'article 43 du Règlement doivent fournir au Greffier :
- i) un document délivré par l'ordre professionnel ou l'organisme de tutelle compétent, certifiant les compétences professionnelles de l'intéressé, notamment un document attestant qu'il exerce actuellement son activité et qu'il est en situation régulière,
 - ii) pour les candidats dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français, un certificat d'une école de langues ou tout autre document attestant leur maîtrise de l'anglais ou du français ; le Greffier peut également inviter ces personnes à passer un examen de connaissances linguistiques,
 - iii) un curriculum vitae indiquant toute compétence avérée dans les domaines du droit pénal et/ou du droit pénal international/du droit international humanitaire/du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'une expérience de sept ans au moins en matière de procédure pénale,

- iv) le nom et l'adresse de deux personnes exerçant leur activité dans le domaine du droit pénal, du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit pénal international, et pouvant attester des compétences professionnelles des candidats dans ces domaines,
 - v) une attestation certifiant que le candidat n'a pas été déclaré coupable dans le cadre d'une procédure pénale ou, dans le cas contraire, indiquant les faits pour lesquels il a été déclaré coupable,
 - vi) une attestation certifiant que le candidat n'a pas été déclaré coupable à l'issue d'une procédure disciplinaire ou, dans le cas contraire, indiquant les faits pour lesquels il a été déclaré coupable,
 - vii) tout autre document que le Greffier estime nécessaire.
- B) Le Greffier peut demander à toute personne prétendant à l'inscription sur les listes visées aux paragraphes B) et C) de l'article 43 du Règlement de se présenter à un entretien devant un jury composé de juristes hors classe des Chambres et/ou de conseils inscrits sur la liste visée à l'article 43 B) et ayant au moins quinze ans d'expérience en matière de procédure pénale, qui formulera des recommandations à l'attention du Greffier sur la candidature de cette personne.
- C) Une personne qui s'est vu refuser son inscription sur la liste des conseils commis d'office, ou qui en a été radiée en application de l'article 14 E) iii) de la présente directive, peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

PARTIE IV – MANDAT DU CONSEIL COMMIS D'OFFICE

Article 16

Principes généraux

- A) Le suspect ou l'accusé a droit à ce qu'un conseil soit commis d'office à sa défense. Lorsque des suspects ou des accusés sont mis en accusation ensemble ou jugés sur la base du même acte d'accusation, chacun d'eux a le droit d'avoir son propre conseil.
- B) Le conseil commis d'office pour représenter le suspect ou l'accusé est appelé « conseil principal » ; il est responsable de la défense du suspect ou de l'accusé sous tous ses aspects. Sous réserve des dispositions de l'article 16 C), le conseil principal signe tous les documents présentés au Mécanisme.

- C) Dans l'intérêt de la justice et à la demande du conseil principal, le Greffier peut commettre d'office un deuxième conseil chargé d'aider le conseil principal à assurer la défense du suspect ou de l'accusé. Ce deuxième conseil est dénommé « coconseil ». Sous l'autorité du conseil principal, le coconseil peut traiter, à tous les stades de la procédure, de toutes les questions soulevées par la défense du suspect ou de l'accusé. Le coconseil peut également être habilité, par écrit, à signer des documents au nom du conseil principal.
- D) À la demande du conseil principal et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le Greffier peut commettre un coconseil ne parlant aucune des deux langues de travail du Mécanisme mais parlant la langue maternelle de l'accusé. Le Greffier peut imposer ces conditions lorsqu'il l'estime nécessaire.
- E) À la demande du conseil principal, le Greffier peut nommer d'autres personnes telles que des assistants juridiques, consultants, enquêteurs et interprètes, selon les besoins, pour assister le conseil. Seules les personnes ayant été nommées ou agréées par le Greffier peuvent aider le conseil à assurer la défense du suspect ou de l'accusé. Le conseil principal et les personnes qui l'assistent sont appelés « équipe de la Défense ». Le conseil principal est responsable du recrutement et de l'encadrement de tous les membres de l'équipe de la Défense, y compris le coconseil.
- F) Les membres de la famille ou les amis proches du suspect, de l'accusé et du conseil ne peuvent être désignés en application de la présente directive en qualité de conseil, expert, assistant juridique, enquêteur, traducteur ou interprète, à moins que le Greffier ne décide qu'il y va de l'intérêt de la justice.
- G) Aucun conseil n'est simultanément commis à la défense de plusieurs suspects ou accusés, sauf si :
- i) chaque suspect ou accusé a reçu un avis juridique indépendant du Greffier et a donné son consentement par écrit,
 - ii) le Greffier est convaincu que cela ne donnera pas lieu à conflit d'intérêts ou à un risque de conflit d'intérêt, ou encore à un problème d'emploi du temps, et que cette commission ne portera d'aucune autre manière préjudice à la défense de l'un ou l'autre des suspects ou accusés ou à l'intégrité de la procédure.
- H) Le conseil désigné en application de l'article 64 du Règlement représente l'accusé uniquement pour assister celui-ci lorsqu'il plaide coupable ou non coupable, sauf si le Greffier juge nécessaire que le conseil de permanence accomplisse des tâches dépassant le cadre de son mandat mais indispensables pour garantir les droits de l'accusé jusqu'à ce qu'un conseil permanent soit commis par le Greffier ou choisi par l'accusé, ou que

l'accusé fasse part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense, en application de l'article 43 F) du Règlement.

- I) Le conseil principal conserve un dossier complet et établi de façon rigoureuse, qui contient tous les documents liés à l'affaire et mentionne toutes les tâches accomplies par l'équipe de la Défense durant la représentation du suspect ou de l'accusé. En conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du Code de déontologie, il conserve ce dossier pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle s'achève la procédure engagée contre le suspect ou l'accusé devant le Mécanisme.

Article 17 **Droit applicable**

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils commis d'office sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, de la présente directive, du Code de déontologie, du Règlement sur la détention préventive et de toutes autres dispositions réglementaires adoptées par le Mécanisme, de l'Accord de siège conclu par l'Organisation des Nations Unies au nom du Mécanisme et aux règles déontologiques qui régissent leurs professions.

Article 18 **Secret des communications entre le conseil et son client**

- A) Sans préjudice du secret des communications entre le conseil et son client, consacré par l'article 13 A) du Code de déontologie (« Confidentialité »), le Greffier peut, si des motifs convaincants sont présentés, exiger du conseil commis d'office qu'il lui communique des informations et des documents, y compris des éléments par ailleurs couverts par le secret professionnel ou à caractère confidentiel, qui seraient raisonnablement nécessaires pour déterminer si le travail pour lequel une aide juridictionnelle du Mécanisme a été demandée ou versée a réellement été effectué. À cet effet, le conseil doit autoriser le Greffier à examiner tout élément du dossier sur une base strictement confidentielle, conformément aux dispositions de l'article 18 B). La communication, en application des présentes dispositions, d'informations ou de documents couverts par le secret professionnel ou confidentiels ne fait pas échec et ne vaut pas renonciation au droit au secret des communications entre le conseil et son client.
- B) Le secret des communications entre le conseil et son client doit aussi être respecté par le Greffier s'agissant des informations ou des documents obtenus en application de l'article 18 A).

C) L'interdiction générale relative à la communication d'informations ou de documents couverts par le secret professionnel ou confidentiels visée aux paragraphes A) et B) de l'article 18 ne s'applique pas au Greffier dans les circonstances suivantes :

- i) si le Greffier engage une procédure disciplinaire contre le conseil en vertu des dispositions du troisième chapitre du Code de déontologie, s'agissant de l'aide juridictionnelle du Mécanisme qui a été demandée ou versée à tort,
- ii) si le Greffier engage devant une juridiction nationale une procédure en rapport avec l'administration du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme, notamment pour détournement de fonds, ou
- iii) si la communication est essentielle pour fonder une demande en recouvrement de fonds versés à une personne au titre de l'aide juridictionnelle en application de l'article 11.

Article 19

Commission d'office hors le siège du Mécanisme

- A) Hors le siège du Mécanisme, et en cas d'urgence telle que la procédure visée à l'article 7 ne peut être suivie, le suspect qui, au cours de l'enquête, demande la commission d'office d'un conseil, peut indiquer le nom d'un conseil qui ne figure pas sur la liste dressée en application de l'article 43 B) du Règlement et qui peut néanmoins être commis d'office en conformité avec les dispositions de la présente directive.
- B) Si le suspect demandant la commission d'office d'un conseil n'est pas en mesure d'indiquer le nom d'un conseil en application de l'article 19 A), le Procureur, ou une personne mandatée par lui ou agissant sur ses instructions, se charge d'obtenir le nom d'un conseil qui pourrait être commis d'office en conformité avec les dispositions de la présente directive et peut prendre contact avec l'ordre des avocats du lieu à cette fin.
- C) Dans les cas envisagés aux articles 19 A) et 19 B), la procédure de commission d'office de conseils prévue par la présente directive s'applique *mutatis mutandis*, mais elle est au besoin accélérée.

PARTIE V – SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA COMMISSION D'OFFICE

Article 20

Capacité du suspect ou de l'accusé de rémunérer un conseil

- A) Lorsqu'un conseil a été commis d'office, le Greffier peut révoquer sa commission d'office si des renseignements permettent d'établir que le suspect ou l'accusé dispose de ressources

suffisantes pour rémunérer un conseil. En pareil cas, le Greffier peut, en application de l'article 43 E) du Règlement, récupérer les frais engagés au titre de cette commission.

- B) Lorsqu'un conseil a été commis d'office, le Greffier peut modifier sa décision concernant la mesure dans laquelle le suspect ou l'accusé est à même de rémunérer un conseil s'il est établi que les ressources du suspect ou de l'accusé :
- i) ont changé depuis que le Greffier a rendu sa décision, ou
 - ii) n'ont pas été intégralement déclarées ou portées à la connaissance du Greffier avant que celui-ci ne rende sa décision.
- C) La décision du Greffier est motivée. Elle est notifiée par écrit au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'au conseil commis d'office. Elle prend effet à la date de sa notification.
- D) Les dispositions de l'article 13 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le suspect ou l'accusé forme un recours contre une décision rendue en application de l'article 20 A) ou 20 B).

Article 21

Révocation et suspension de la commission d'office

- A) Dans l'intérêt de la justice ou dans des circonstances exceptionnelles, le Greffier peut :
- i) à la demande de l'accusé ou de son conseil, révoquer la commission d'office du conseil,
 - ii) à la demande du conseil principal, révoquer la commission d'office du coconseil.
- Lorsque le Greffier a révoqué la commission d'office du conseil en application du présent paragraphe, il en informe la Chambre compétente.
- Lorsqu'une demande de révocation a été rejetée, le requérant peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.
- B) En accord avec la Chambre, le Greffier peut suspendre la commission d'office d'un conseil, pendant une période raisonnable et limitée :
- i) si une procédure disciplinaire a été engagée contre le conseil en vertu des dispositions du troisième chapitre du Code de déontologie, ou
 - ii) si une procédure pour outrage a été engagée contre ce conseil en application de l'article 90 du Règlement.

Le conseil peut, dans les quinze jours de la date à laquelle la décision portant suspension de la commission d'office lui a été notifiée, former contre celle-ci un recours auprès du Président.

C) Le Greffier révoque la commission d'office du conseil :

- i) sur décision d'une Chambre, rendue en vertu de l'article 47 A) ii) du Règlement
- ii) lorsque le conseil ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14 A), ou
- iii) lorsque le conseil a été déclaré coupable d'outrage aux termes de l'article 90 du Règlement, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Le conseil dont la commission d'office a été révoquée par le Greffier en application de l'article 21 C) iii) de la présente directive peut former auprès du Président un recours contre cette décision dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il reçoit notification de celle-ci.

D) En pareil cas, la décision portant révocation ou suspension de la commission d'office est notifiée à l'accusé, au conseil intéressé, à l'Association des conseils de la Défense dont celui-ci est membre et à l'organisme de tutelle dont il relève.

E) En cas de suspension de la commission d'office, le Greffier commet immédiatement un remplaçant à la défense du suspect ou de l'accusé. En cas de révocation de la commission d'office, le Greffier peut, sous réserve des dispositions de l'article 22, nommer un nouveau conseil. Si la commission d'office est révoquée en application de l'article 21 C), le Greffier nomme un nouveau conseil.

Article 22

Obligations du conseil en cas de révocation de la commission d'office

A) Le conseil commis d'office continue de s'acquitter de ses fonctions :

- i) jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été commis d'office par le Greffier,
- ii) jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été choisi par le suspect ou l'accusé en application de l'article 42 du Règlement,
- iii) jusqu'à ce que le suspect ou l'accusé ait fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense, en application de l'article 43 F) du Règlement, et que son choix ait été accepté par la Chambre.

B) Lorsque la commission d'office est révoquée par le Greffier ou lorsque le conseil commis d'office interrompt sa mission, celui-ci remet, dans un délai de quinze jours, au conseil qui lui succède ou, à défaut, à son client, l'ensemble des pièces originales du dossier.

- C) En cas de révocation de la commission d'office d'un coconseil, ce dernier remet au conseil principal, dans un délai de sept jours, l'ensemble des pièces originales du dossier en sa possession.
- D) Le non-respect des dispositions du présent article par un conseil peut entraîner le non-paiement des honoraires qui lui sont dus, la notification du manquement à l'ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si le conseil est professeur de droit dans une université et n'est pas avocat, à un organe directeur de l'université dont il relève.
- E) Dans l'intérêt de la justice, et après consultation du nouveau conseil, lorsque celui-ci a été choisi ou commis d'office, le Greffier peut donner instruction au conseil précédemment commis d'office de continuer de s'acquitter de ses fonctions ou d'assister le nouveau conseil. Durant cette période, les frais nécessaires et raisonnables de la défense assurée par les deux conseils commis d'office sont pris en charge par le Mécanisme.
- F) Si le mandat du conseil principal est révoqué, il incombe au coconseil de continuer la procédure.

Article 23

Paiement pro rata temporis

Lorsqu'un conseil commis d'office est remplacé par un autre, les montants de leurs rémunérations respectives sont calculés au prorata du temps travaillé.

PARTIE VI – FRAIS D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION

Article 24

Prise en charge de la rémunération et des dépenses

- A) Lorsqu'un conseil a été commis d'office, les frais nécessaires et raisonnables de la défense du suspect ou de l'accusé sont à la charge du Mécanisme, conformément au Statut, au Règlement, à la présente directive et aux textes connexes, et sous réserve des dispositions budgétaires, réglementaires et pratiques prises par l'Organisation des Nations Unies. Tous les frais doivent être soumis à l'autorisation préalable du Greffier. Ce dernier peut refuser de régler les frais engagés sans son autorisation.

- B) Dans la mesure où ils sont raisonnables et nécessaires, au vu des circonstances, pour garantir le respect des droits du suspect ou de l'accusé consacrés par l'article 19 du Statut, le Mécanisme prend en charge les frais suivants :
- i) la rémunération des conseils commis d'office et des membres commis d'office de l'équipe de la Défense,
 - ii) les dépenses liées à la production des moyens de preuve à décharge et à l'établissement des faits,
 - iii) les dépenses liées aux services temporaires d'expertise de consultants à propos de questions spécifiques,
 - iv) les dépenses liées à la production de rapports d'experts, qui sont payés aux taux fixés par le système de rémunération établi en application de l'article 25 de la présente directive,
 - v) les dépenses liées au logement et au transport de témoins déposant à l'audience, en conformité avec les lignes directrices concernant l'appui et la protection fournis aux victimes et aux témoins,
 - vi) les frais de voyage et les taxes et droits sur les transports ou droits assimilés.
- C) Les autres dépenses, telles que les frais administratifs, sont régies par le système de rémunération établi en application de l'article 25.
- D) Le Greffier prend en charge les dépenses visées à l'article 24 B), après approbation d'une note d'honoraires ou de frais présentée par le conseil principal. La note d'honoraires ou de frais doit être établie selon les lignes directrices formulées par le Greffier et, sauf disposition contraire, présentée à ce dernier dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour du mois durant lequel des tâches ont été effectuées ou des dépenses engagées.

Article 25

Rémunération du conseil commis d'office et des membres commis d'office de l'équipe de la Défense

- A) Le conseil commis d'office et les membres commis d'office de l'équipe de la Défense exerçant devant le Mécanisme sont rémunérés conformément au système de rémunération établi par le Greffier.
- B) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 C), le conseil commis d'office et les autres membres commis d'office de l'équipe de la Défense et rémunérés par le Mécanisme n'ont pas le droit d'accepter pour cette mission une rémunération provenant d'une autre source.

Article 26
Rémunération du conseil de permanence

Le conseil de permanence désigné en application de l'article 64 du Règlement est rémunéré à hauteur d'une somme forfaitaire fixée conformément au système de rémunération établi en application de l'article 25 de la présente directive.

Article 27
Frais de voyage

- A) Sous réserve d'autorisation préalable du Greffier, les frais de voyage du conseil commis d'office et, le cas échéant, ceux des membres commis d'office de l'équipe de la Défense, sont pris en charge conformément au système de rémunération établi en application de l'article 25 de la présente directive.
- B) Les frais de voyage du conseil commis d'office et, le cas échéant, ceux des membres commis d'office de l'équipe de la Défense qui ne résident pas habituellement sur le territoire du pays hôte ou du pays où se déroule la phase de la procédure en question, sont pris en charge sur la base du prix d'un billet d'avion aller-retour à dates fixes en classe économique ou d'un billet de train en première classe et selon l'itinéraire le plus court ou dans des limites fixées dans le système de rémunération établi en application de l'article 25 de la présente directive.
- C) Les frais de voyage du conseil commis d'office et, le cas échéant, ceux des membres commis d'office de l'équipe de la Défense qui résident habituellement sur le territoire du pays hôte mais non dans la ville où ils sont appelés à exercer, sont pris en charge sur la base soit des tarifs de première classe des transports en commun, soit des taux fixes établis par l'instruction administrative de l'Organisation des Nations Unies relative aux taux d'indemnisation applicables aux différents groupes de pays et territoires pour les voyages en automobile particulière, et appliqués au nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour selon l'itinéraire le plus court, dans les limites fixées par le système de rémunération établi en application de l'article 25 de la présente directive.
- D) Toutes les demandes d'autorisation de voyage et modifications de ces demandes doivent être soumises au Greffier au moins sept jours avant la date prévue du voyage, à moins qu'il puisse être démontré que des circonstances indépendantes de la volonté de l'équipe de la Défense ont empêché le voyageur de satisfaire à cette exigence. Le Greffier se réserve le droit de refuser la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par le non-respect de cette condition. Si un tel non-respect est pour le Mécanisme une source de coûts supplémentaires, le Greffier se réserve le droit de déduire ces coûts de montants qui seraient par ailleurs payables au voyageur.

Article 28

Indemnités journalières de subsistance

- A) Sous réserve d'autorisation préalable du Greffier, des indemnités journalières de subsistance sont versées par le Greffier au conseil commis d'office et, le cas échéant, aux membres commis d'office de l'équipe de la Défense, conformément au système de rémunération établi en application de l'article 25 de la présente directive.
- B) Le conseil commis d'office et, le cas échéant, les membres commis d'office de l'équipe de la Défense bénéficient d'une indemnité journalière de subsistance, calculée sur la base des taux fixes figurant dans le barème des indemnités journalières de subsistance établi par l'Organisation des Nations Unies, multipliés par le nombre de jours ouvrés. Le conseil commis d'office et les membres commis d'office de l'équipe de la Défense ne bénéficient pas de l'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils séjournent dans leur lieu de résidence habituel.
- C) L'indemnité journalière de subsistance est calculée en fonction des règles et règlements appliqués par l'Organisation des Nations Unies, sur la base des taux en vigueur dans le pays où le conseil commis d'office ou les membres commis d'office de l'équipe de la Défense sont appelés à exercer.
- D) En conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Organisation des Nations Unies, l'indemnité journalière de subsistance est réduite de vingt-cinq pour cent quand le conseil commis d'office ou, le cas échéant, les membres commis d'office de l'équipe de la Défense, ont séjourné au total plus de soixante jours depuis leur nomination dans le pays où ils sont appelés à exercer.
- E) Lorsque les circonstances le justifient, le Greffier peut verser à titre provisoire des avances sur indemnités journalières de subsistance.

Article 29

Frais d'interprétation et de traduction

- A) Le Mécanisme assure la traduction et l'interprétation ou prend à sa charge les frais de tels services s'il y a raisonnablement lieu de le faire pour protéger les droits du suspect ou de l'accusé consacrés par l'article 19 du Statut.
- B) Le Mécanisme fournit des traductions et des services d'interprétation au suspect, à l'accusé ou à l'équipe de la Défense, en conformité avec la Directive relative aux services de traduction du Greffe.

- C) L'équipe de la Défense prend ses dispositions pour organiser les services de traduction et d'interprétation autres que ceux qui sont assurés par le Mécanisme en conformité avec la Directive du Greffe décrite à l'article 29 B). Ces services sont financés sur les ressources allouées à l'équipe de la Défense conformément au système de rémunération établi en application de l'article 25 de la présente directive.

Article 30

Adoption et modification des principes régissant la prise en charge de la rémunération et des dépenses

Le Greffier ne peut adopter ni modifier le système de rémunération visé à l'article 25 sans avoir consulté au préalable l'Association des conseils de la Défense, pour autant qu'elle ait été créée.

Article 31

Responsable des paiements

Toutes les sommes payables aux conseils commis d'office et, le cas échéant, aux autres membres de l'équipe de la Défense en vertu des dispositions de la présente directive leur sont versées par le Greffe.

Article 32

Règlement des litiges concernant les paiements

- A) En cas de litige concernant la rémunération ou le remboursement de frais et portant sur un montant inférieur ou égal à 5 000 (cinq mille) dollars des États-Unis, la partie qui s'estime lésée peut demander au Greffier de réexaminer la question. Le Greffier se prononce lui-même sur la question ou en charge le responsable désigné par lui. Avant de prendre sa décision, le Greffier ou le Responsable demande à la partie qui s'estime lésée et à la partie mise en cause de présenter leurs arguments, et il peut consulter le Président si nécessaire. La décision du Greffier ou du Responsable est sans appel et a force obligatoire pour les parties.
- B) En cas de litige portant sur un montant supérieur à 5 000 (cinq mille) dollars des États-Unis, la partie qui s'estime lésée peut déposer une demande de réexamen auprès du Greffier, lequel soumet la question au Président pour que celui-ci statue. Avant de prendre une décision, le Président demande à la partie qui s'estime lésée et à la partie mise en cause de présenter leurs arguments. La décision du Président est sans appel et a force obligatoire pour les parties.

- C) Les demandes d'examen de décisions rendues par le Greffier quant à la mesure dans laquelle l'accusé peut rémunérer un conseil sont présentées à la Chambre saisie de l'affaire en conformité avec l'article 13 B).

Article 33

Facilités

Sous réserve de la disponibilité des locaux et des ressources, des bureaux et des équipements, tels que des photocopieurs, du matériel informatique et autre matériel de bureau, seront mis à la disposition du conseil commis d'office.

PARTIE VII – CONSEIL CONSULTATIF

Article 34

Conseil consultatif

- A) Conformément à l'article 42 D) du Règlement, il est institué un Conseil consultatif auprès du Président et du Greffier pour les questions relatives aux conseils de la Défense. Le Conseil consultatif est composé de cinq personnes. Le Président, le Greffier, l'*International Bar Association*, l'Union internationale des avocats et l'Association des conseils de la Défense nomment chacun un représentant au Conseil consultatif. Les membres du Conseil consultatif sont des juristes ayant au moins dix années d'expérience professionnelle.
- B) Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat initial de quatre ans renouvelable pour une durée de deux ans en cas de prorogation du mandat du Mécanisme.
- C) Après concertation, les membres du Conseil consultatif désignent un Président.
- D) Le rôle du Conseil consultatif est de conseiller le Président du Mécanisme et le Greffier au sujet de questions portant notamment, mais non exclusivement, sur :
- i) les articles du Règlement de procédure et de preuve qui concernent les droits des suspects et des accusés, ainsi que le travail des conseils de la Défense exerçant devant le Mécanisme,
 - ii) la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense,
 - iii) le Code de déontologie,
 - iv) les principes, politiques et directives pratiques du Mécanisme.

- E) Le Conseil consultatif est consulté, en tant que de besoin, par le Président du Mécanisme, le Greffier du Mécanisme ou le Président de l'Association des conseils de la Défense, au sujet des questions visées à l'article 34 D).

- F) Le Conseil consultatif peut aussi saisir d'office le Président du Mécanisme, le Greffier ou le Président de l'Association des conseils de la Défense de toute question visée à l'article 34 D).

À l'invitation du Conseil consultatif, le Président du Mécanisme, le Greffier ou le Président de l'Association des conseils de la Défense, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions.